



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# Assurance Automobile



# À retenir

## Merci de votre confiance

Votre contrat d'assurance **Automobile** qui est régi par le Code des assurances comprend deux parties :

- les **Dispositions générales** définissant les garanties qui peuvent être souscrites et énumérant les modalités de fonctionnement du contrat ;
- les **Dispositions particulières** qui personnalisent votre contrat en l'adaptant à votre cas particulier compte tenu des déclarations que vous avez faites à la souscription.

Elles indiquent également les garanties que vous avez choisies, le montant de votre cotisation et sa date d'exigibilité.



# Sommaire

<b>Les garanties</b> .....	<b>3</b>
<b>Conditions d'application des garanties</b> .....	<b>4</b>
I. Admission à l'assurance	4
II. Exclusions applicables à toutes les garanties	5
III. Franchise conducteur novice	5
<b>Étendue géographique des garanties</b> .....	<b>6</b>
<b>Les garanties de Responsabilité civile</b> .....	<b>7</b>
I. Qui a la qualité d'assuré ?	7
II. Comment votre responsabilité est-elle garantie ?	7
III. Exclusions	8
IV. Défense civile	9
V. Montant des garanties	9
<b>Garanties des dommages éprouvés par le véhicule assuré</b> .....	<b>10</b>
Préambule	10
I. Définitions	10
II. Garantie Dommages tous accidents	10
III. Garantie Dommages collision	11
IV. Garantie Bris des glaces	12
V. Garantie Vol	13
VI. Garantie Incendie - Explosions - Tempêtes	14
VII. Garantie Catastrophes naturelles et technologiques - Attentats et actes de terrorisme	14
VIII. Dispositions spéciales en cas de sinistre (applicables à l'ensemble des garanties Dommages éprouvés par le véhicule)	15
<b>Défense pénale et recours suite à accident</b> .....	<b>17</b>
I. Objet de la garantie	17
II. Modalités de gestion	18
III. Limites contractuelles de la Défense pénale et recours suite à accident	18
IV. Exclusions	18
V. Dispositions complémentaires - arbitrage	18
<b>Garantie personnelle du conducteur</b> .....	<b>19</b>
I. Qui a la qualité d'assuré ?	19
II. Objet de la garantie	19
III. Montant maximal des garanties	19
IV. Préjudices indemnisables	19
V. Franchise	19
VI. Recours	19
VII. Exclusions	19
VIII. Obligations de l'assuré en cas d'accident	20
<b>Assistance</b> .....	<b>21</b>
I. Demande d'assistance	21
II. Définitions	21
III. Validité de la convention	21
IV. Prestations	22
V. Exclusions	25
VI. Cadre juridique	26



VII. Réclamations/médiation	26
VIII. Prescription	27
IX. Protection des données à caractère personnel	27
<b>Formation - Durée - Résiliation du contrat</b> -----	<b>28</b>
I. Sanctions internationales	28
II. Loi applicable au contrat d'assurance	29
III. Prise d'effet et durée du contrat	29
<b>Vos obligations</b> -----	<b>33</b>
I. Déclarations à la souscription et en cours du contrat	33
II. Paiement de la cotisation	34
<b>Nos obligations réciproques en cas de sinistre</b> -----	<b>35</b>
I. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	35
II. Comment est déterminée l'indemnité ?	36
III. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	39
<b>Dispositions diverses</b> -----	<b>40</b>
I. Subrogation	40
II. Prescription	40
III. Lutte contre le blanchiment	41
IV. Relations clients et médiation	41
V. Autorité de contrôle des entreprises d'assurances	42
VI. Facultés de renonciation	42
VII. Tribunaux compétents	43
VIII. Langue utilisée	43
IX. La protection de vos données personnelles	43
X. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	45
XI. Convention de preuve	45
XII. Identifiant unique (IDU) ADEME	45
<b>Clauses</b> -----	<b>46</b>
I. Clauses d'usage et de catégories socioprofessionnelles	46
II. Autres clauses	48
III. Le Bonus/Malus	49
<b>Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties</b>	
<b>Responsabilité civile dans le temps</b> -----	<b>51</b>
<b>Déclaration de confidentialité d'AWP France SAS</b> -----	<b>54</b>
<b>Lexique</b> -----	<b>57</b>



# Les garanties

Ces garanties ne vous sont acquises que dans la mesure où il en est fait, en fonction de votre choix, mention sur les Dispositions particulières.

## La garantie Responsabilité civile

L'assurance des dommages corporels, matériels et immatériels que vous pouvez causer aux tiers (y compris aux membres de votre famille).

## La garantie des Dommages éprouvés par le véhicule

L'assurance des dégâts matériels subis par votre véhicule :

- à la suite de Dommages tous accidents,
- à la suite de Dommages avec collision,
- à la suite de Bris des glaces,
- à la suite de Vol,
- à la suite d'Incendie - Explosions - Tempêtes,
- à la suite de Catastrophes naturelles ou Technologiques, Attentats et actes de terrorisme.

## La garantie Défense pénale et recours suite à accident

## La garantie Personnelle du Conducteur

L'indemnisation de certains préjudices subis par le conducteur à la suite de dommages corporels

## L'Assistance



# Conditions d'application des garanties

## I. Admission à l'assurance

Les conditions suivantes sont impératives pour pouvoir bénéficier des garanties du contrat.

### 1. Permis de conduire

Le conducteur du véhicule assuré doit satisfaire aux conditions exigées par la réglementation en vigueur sur le territoire français (article R211-10 du Code des assurances).

#### Exclusions

**Il n'y a pas assurance, donc pas de garantie, si au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, licence de circulation) en état de validité.**

Toutefois cette disposition :

- **ne s'applique pas aux garanties de l'assurance Responsabilité civile dans les cas suivants :**
  1. lorsque le conducteur s'est emparé du véhicule par vol, violence, ou l'utilise à l'insu de l'assuré (voir article R211-10 du Code des assurances). Dans ce cas, l'assureur est subrogé dans les droits du créancier de l'indemnité contre le conducteur responsable du sinistre (article L211-1 du Code des assurances).
  2. lorsque le certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat a perdu sa validité :
    - pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (cas du permis étranger ou international qui a perdu en France la validité qu'il avait dans les autres pays),
    - ou parce que les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ledit certificat n'ont pas été respectées (non port des verres correcteurs ou des prothèses mentionnés sur le permis, défaut d'aménagements spéciaux prévus sur le permis pour pallier un handicap physique...) (article R211-10 du Code des assurances).
- **ne sera pas opposée dans les cas suivants au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré qui, en qualité de commettant, fait conduire de bonne foi ce véhicule par un préposé :**
  1. titulaire du permis militaire correspondant à la catégorie du véhicule assuré qu'il conduit après sa demande de conversion en permis civil,
  2. qui, à l'insu du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, ne respecte pas les obligations mentionnées sur le permis de conduire relatives au port de verres correcteurs ou de prothèse,
  3. qui a présenté au souscripteur du contrat ou au propriétaire du véhicule assuré un permis d'apparence régulière alors qu'il s'agit d'un titre faux ou falsifié,
  4. qui a fait l'objet postérieurement à son embauche d'une mesure de suspension, annulation ou restriction de validité de son permis de conduire dont le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré n'a pas eu connaissance. Dans ce cas, la garantie est maintenue pour une durée maximum d'un mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

### 2. Conditions de Transport des passagers

Des conditions suffisantes de sécurité doivent être respectées pour le transport des personnes (articles R211-10-2° et A211-3 du Code des assurances) :

- Pour les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, le ou les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule.
- Pour les véhicules utilitaires, les passagers doivent être transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Leur nombre ne doit pas excéder en plus du conducteur 8 personnes au total dont 5 personnes maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans sont comptés pour moitié).
- Pour les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires, le nombre des personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévu par le constructeur.
- Pour les véhicules à deux roues sans side-car, les triporteurs, un seul passager peut être transporté en plus du conducteur dans les conditions prévues par le constructeur.
- Pour les sides-car, le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser le nombre de places prévu par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite).
- Pour les remorques et semi-remorques construites en vue d'effectuer des transports de personnes, les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.



## II. Exclusions applicables à toutes les garanties

Les événements et circonstances énumérés ci-dessous ne sont jamais garantis par votre contrat. Il est important de vous en informer. C'est pourquoi nous avons préféré vous en donner la liste avant même de vous expliciter les garanties ci-après :

- 1. Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**
- 2. Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ;** toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 1 000 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.  
Toutefois, ces exclusions ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance prévue par la loi, sous peine des sanctions prévues par les articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (emprisonnement et amende). Elles font l'objet de contrats spéciaux que vous pouvez souscrire cas par cas.
- 3. Les dommages causés ou subis par le véhicule n'ayant pas fait l'objet d'une homologation par le service des mines à la suite d'une modification dudit véhicule.**
- 4. Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.**
- 5. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :**
  - de la guerre civile ou étrangère,
  - d'un conflit armé international ou non international, tels que définis par les Conventions de Genève et les jugements et décisions des Tribunaux internationaux,
  - d'invasion,
  - de l'explosion de munitions de guerre. Sont toutefois garantis les dommages subis sur le territoire national, lorsque l'explosion de munitions de guerre est un acte d'attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par le Code pénal ; la garantie s'applique alors dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat au titre de la garantie Attentat et acte de terrorisme.

Nous entendons par :

**Conflit armé international :** recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

**Conflit armé non international :** affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.

**Invasion :** action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.

- 6. Les amendes.**
- 7. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, par rapport au modèle constructeur, ce dernier a fait l'objet modification de sa puissance en Kw, qui ne nous a pas été déclaré.**
- 8. Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré tracte une remorque, une caravane, ou tout autre appareil terrestre attelé, et que son conducteur ne dispose pas de la catégorie de permis de conduire autorisant la traction par le véhicule assuré de cette remorque, cette caravane, ou cet appareil.**

## III. Franchise conducteur novice

Il sera fait application d'une franchise, dont le montant est indiqué aux Dispositions particulières, si, au moment du sinistre totalement ou partiellement responsable, le véhicule est conduit par un conducteur novice.

Elle s'applique quelle que soit la garantie mise en jeu. Elle se cumule avec toutes les autres franchises prévues au contrat.

### Attention

**Cette franchise ne s'applique pas si vous nous avez préalablement déclaré la conduite par un conducteur novice et qu'il est nommément désigné aux Dispositions particulières.**

**Elle ne s'applique pas non plus à vos préposés lorsqu'ils conduisent, avec votre autorisation, le véhicule assuré pour les besoins de votre activité professionnelle.**



# Étendue géographique des garanties

**Sauf cas particuliers indiqués ci-après**, les garanties de votre contrat sont accordées :

- en France métropolitaine, dans les autres pays membres de l'Union européenne, et les États du Vatican, Saint-Marin, France métropolitaine, autres pays membres de l'Espace Économique Européen, Vatican, Saint-Marin, Principautés de Monaco et d'Andorre.
- Pays hors de l'Espace Économique Européen : Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Maroc, Moldavie, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, pour des séjours de moins de 3 mois.

Vous pouvez également consulter la liste intégrale des pays couverts sur le site du Conseil des Bureaux ([www.cobx.org](http://www.cobx.org)) qui fait foi quant aux pays où les garanties s'appliquent.

Pour certains pays où votre assurance automobile obligatoire est valable, une attestation d'assurance vous sera nécessaire. Pour connaître la liste des pays concernés, vous pouvez vous rendre sur [www.allianz.fr](http://www.allianz.fr).

## Cas particuliers

- La garantie Catastrophes naturelles ne s'applique qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer, le territoire des îles Wallis-et-Futuna, et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon.
- La garantie Catastrophes technologiques ne s'applique qu'en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-mer.
- La garantie des Attentats et Actes de terrorisme ne s'exerce que sur le territoire national.
- Pour la garantie Assistance, reportez-vous à la page 21.
- La garantie Responsabilité civile préjudice écologique s'exerce en France métropolitaine, Départements d'Outre-mer, Collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.





# Les garanties de Responsabilité civile

## I. Qui a la qualité d'assuré ?

- Le souscripteur.
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Le locataire du véhicule assuré, lorsque le propriétaire dudit véhicule est une société pratiquant le financement de véhicule automobile par le moyen de contrats de crédit-bail, ou de location longue durée avec ou sans option d'achat.
- La personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

**Lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule ou du souscripteur du contrat, la compagnie indemnise la victime dans les limites du contrat, et conserve la faculté d'exercer une action en remboursement de toutes les sommes ainsi payées contre le conducteur responsable.**

### Exclusions

**Ne sont pas considérés comme « assuré » :**

**Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle des véhicules automobiles ainsi que :**

- leurs préposés,
- les personnes à qui ils ont pu confier la garde ou la conduite du véhicule,
- les passagers transportés,

**lorsque le véhicule leur a été confié en raison de leurs fonctions.**

## II. Comment votre responsabilité est-elle garantie ?

### 1. Garantie de l'assurance obligatoire

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels (dans la limite indiquée au tableau récapitulatif des garanties) causés à autrui par :
  - un accident, un incendie ou une explosion
  - une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence,
- d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique, impliquant :
  - le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil),
  - ses accessoires,
  - les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute,
  - les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3<sup>e</sup> alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal officiel de la République française le 09 août 2016.

### 2. Garanties complémentaires

Nous garantissons en complément :

#### a. Accident de remorquage

Nous garantissons votre responsabilité en cas d'accident lorsque :

- le véhicule assuré prend en remorque un véhicule en panne (les dommages causés aux tiers par l'ensemble constitué par les deux véhicules sont alors garantis),
- le véhicule assuré est pris en remorque par un autre véhicule (dans ce cas seuls sont garantis les dommages causés aux tiers par le véhicule assuré).



## b. Secours aux blessés de la route

Nous garantissons le remboursement des frais exposés pour le nettoyage et la remise en état :

- des garnitures intérieures du véhicule assuré,
- de vos effets vestimentaires et de ceux de vos passagers,

lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

## c. Dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés aux tiers par le véhicule assuré

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré y compris à l'immeuble dans lequel il est garé.

## d. Défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que propriétaire du fait des dommages corporels et des dommages vestimentaires qui leur sont consécutifs causés au conducteur autorisé et aux personnes transportées, résultant d'un vice interne du véhicule.

## e. Indisponibilité du véhicule assuré

La garantie est étendue à la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en tant que souscripteur ou propriétaire du véhicule assuré, lorsque par suite d'indisponibilité justifiée dudit véhicule vous utilisez un véhicule de remplacement loué ou confié.

La garantie s'exercera sur cet autre véhicule pendant 30 jours consécutifs à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée à nos services donnant les caractéristiques du véhicule de remplacement.

## f. Après le vol du véhicule assuré

Lorsque votre véhicule est volé, puis impliqué dans un accident de la circulation, nous garantissons les dommages causés aux tiers :

- pendant trente jours, après la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie,
- jusqu'au jour du transfert de la garantie sur un autre véhicule s'il intervient avant le délai de trente jours mentionné ci-dessus.

Toutefois, la garantie reste acquise au propriétaire du véhicule assuré, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

## III. Exclusions

- 1. Les dommages qui font l'objet des exclusions mentionnées au chapitre « Conditions d'application des garanties », paragraphe I et II.**
- 2. Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré** (sauf le cas expressément prévu au chapitre présent, paragraphe I).
- 3. Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré** (sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements et objets transportés des passagers lorsque celle-ci est la conséquence d'un accident corporel).
- 4. Les dommages atteignant les choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré à n'importe quel titre.**
- 5. Le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires.**
- 6. Les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- 7. Les dommages engageant votre responsabilité et survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

**Rallye de régularité** : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50km/h, dans le respect des dispositions du Code la route.

**Concentrations touristiques** : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.



## IV. Défense civile

En cas d'accident de la circulation pour lequel la garantie de Responsabilité civile est acquise à l'assuré, la compagnie s'engage à :

- transmettre à l'assuré toute proposition reçue à son profit et concernant le règlement des conséquences de l'accident ;
- proposer directement à l'assuré une indemnité pour les dommages subis par le véhicule assuré à la condition que les Conventions générales inter sociétés le prévoient ;
- prendre en charge la défense civile de l'assuré, et s'il y a lieu formuler une demande reconventionnelle, devant les juridictions civiles, commerciales, administratives lorsque cette défense s'exerce en même temps dans l'intérêt de la compagnie ;
- assumer la défense sur les intérêts civils en cas de constitution de partie civile de l'une des victimes. Cette défense sera assurée par l'avocat mandaté par la compagnie.

La compagnie peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, si l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

**Si les conséquences de l'accident ne peuvent être réglées dans le cadre des dispositions ci-dessus, la garantie Défense pénale et recours suite à accident définie au chapitre « Défense pénale et recours suite à accident », paragraphe I pourra jouer.**

## V. Montant des garanties

Dommmages corporels	Sans limitation de somme
<b>Dommmages matériels et immatériels</b>	50 000 000 €
<b>Dont :</b>	
– dommages matériels Incendie	1 120 000 €
– dommages résultant d'une atteinte à l'environnement	1 500 000 €
Dont frais d'urgence	50 000 €
– dommages aux aéronefs (responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes)	1 500 000 €
– Préjudice écologique	1 500 000 €
Dont frais de prévention du préjudice écologique	50 000 €



# Garanties des dommages éprouvés par le véhicule assuré

## Préambule

Parmi les garanties que nous vous avons proposées à savoir :

- Dommages tous accidents,
- Dommages collision,
- Bris des glaces,
- Vol,
- Incendie-Explosion, Tempêtes.

**Seules vous sont accordées celles qui sont indiquées aux Dispositions particulières.**

## I. Définitions

Pour l'application des garanties exposées ci-après, il faut entendre par :

### 1. Assuré

- Le souscripteur,
- Le propriétaire du véhicule assuré,
- Le locataire du véhicule assuré,
- La personne ayant avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire la garde ou la conduite du véhicule assuré.

### 2. Perte totale du véhicule assuré

Le véhicule assuré est considéré en perte totale lorsque :

- Le coût des réparations est égal ou supérieur à la Valeur vénale déterminée par notre expert et que ce dernier l'a déclaré **économiquement irréparable**.
- En raison de la gravité des dommages subis il est déclaré techniquement irréparable par notre expert compte tenu de sa dangerosité pour la circulation.
- Il a définitivement disparu - c'est-à-dire qu'il n'a pas été retrouvé à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie.

## II. Garantie Dommages tous accidents

Nous garantissons le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré à la suite :

- de collision avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- d'un choc contre un corps extérieur fixe ou mobile ;
- de versement sans collision préalable ;
- d'acte isolé de malveillance (vandalisme occasionnant des dégradations aux véhicules) ;
- d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de sabotage concertés ou non, lorsque ces événements se produisent sur le territoire national sous réserve que l'assuré ne prenne pas part personnellement à ces manifestations ;
- d'inondations, hautes eaux, éboulements de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, avalanches, ouragans et grêle.

Nous garantissons également les dommages éprouvés par le véhicule assuré en cours de transport par terre, par eau ou par air entre ou la garantie s'exerce. Toutefois en cas de transport par mer ou par air, notre garantie n'intervient qu'en cas de perte totale du véhicule.

### Frais de dépannage et remorquage

Nous vous garantissons le remboursement des frais de dépannage et remorquage, acceptés par notre expert, contre production de la facture. Ce remboursement est limité à 110 euros TTC par sinistre.



## Exclusions

1. Les dommages qui sont la conséquence des exclusions mentionnées au chapitre « Conditions d'application des garanties », paragraphe I et II.
2. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre le conducteur :
  - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la route ou sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,
  - ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états.

Nous renonçons à cette exclusion s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
3. Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré connu de vous.
4. Les dommages subis par les pneumatiques s'ils ne sont pas consécutifs à un accident ayant causé des dommages à une autre partie du véhicule.
5. La perte ou la privation de l'usage du véhicule, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts des emprunts contractés pour le financement du véhicule, les frais de gardiennage et de garage.
6. Les dommages qui relèvent des garanties Vol, Incendie/Explosion/Tempêtes, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques et Attentats.
7. Les dommages limités aux événements couverts au titre de la garantie Bris des glaces.
8. Les dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

### Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

**Rallye de régularité** : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50km/h, dans le respect des dispositions du Code la route.

**Concentrations touristiques** : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.

## III. Garantie Dommages collision

Nous garantissons le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré lorsque ces dommages surviennent en dehors des propriétés, garage ou remise que vous occupez et résultent exclusivement et directement des seuls événements suivants :

- Collision avec tout ou partie d'un autre véhicule,
- Collision avec un animal,
- Collision avec un piéton,

La matérialité de l'accident doit être établie. Le propriétaire du véhicule ou de l'animal, et le piéton doivent être dûment identifiés.

### Frais de dépannage et remorquage

Nous vous garantissons le remboursement des frais de dépannage et remorquage, acceptés par notre expert, contre production de la facture. Ce remboursement est limité à 110 euros TTC par sinistre.

## Exclusions

1. Les dommages qui sont la conséquence des exclusions mentionnées au chapitre « Conditions d'application des garanties », paragraphe I et II.



## 2. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la route ou sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,
- ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états.

Nous renonçons à cette exclusion s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

## 3. Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré connu de vous.

## 4. Les dommages subis par les pneumatiques s'ils ne sont pas consécutifs à un accident ayant causé des dommages à une autre partie du véhicule.

## 5. La perte ou la privation de l'usage de véhicule, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts des emprunts contractés pour le financement du véhicule, les frais de gardiennage et de garage.

## 6. Les dommages subis par le véhicule assuré ayant pour origine un acte volontaire ou de vandalisme, même si l'auteur des faits est identifié.

## 7. Les dommages qui relèvent des garanties Vol, Incendie/Explosion/Tempêtes, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques et Attentats.

## 8. Les dommages limités aux événements couverts au titre de la garantie Bris des glaces.

## 9. Les dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

### Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

**Rallye de régularité :** Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50km/h, dans le respect des dispositions du Code de la route.

**Concentrations touristiques :** Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.

## IV. Garantie Bris des glaces

Nous garantissons le remboursement des dommages subis par suite de fêlure ou bris des seuls éléments du véhicule assuré, énumérés ci-après :

- Pare-brise,
- Glace arrière,
- Glaces latérales,
- Glaces toit ouvrant,
- Bloc optique des phares ainsi que leur verre de protection,
- Miroirs des rétroviseurs extérieurs.

Notre règlement est subordonné à la production de la facture acquittée des réparations.

### Exclusions

#### Nous ne garantissons pas :

#### Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L231-1 et R234-1 du Code de la route ou sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,
- ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,

Nous renonçons à cette exclusion s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.



## V. Garantie Vol

Pour la définition du vol, il convient de se référer à l'article 311-1 du Code pénal.

Article 311-1 du Code pénal : « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ».

### 1. Disparition du véhicule du fait de vol

Nous garantissons :

- le remboursement du préjudice résultant de la disparition du véhicule ou le montant des dommages si le véhicule est retrouvé dans la limite des dispositions du chapitre présent, paragraphe I.2.
- les frais de remorquage ordonnés par les autorités pour sa récupération.

### 2. Vol d'éléments ou d'accessoires du véhicule assuré (sans qu'il y ait vol complet du véhicule)

Nous garantissons le remboursement du coût des éléments et accessoires suivants, résultant de leur seule disparition :

- ceux nécessaires à l'utilisation du véhicule,
- ceux rendus obligatoires par les prescriptions du Code de la route.

**Le vol de tous les autres éléments et accessoires, indépendamment du véhicule, n'est couvert que dans les circonstances suivantes :**

dans des garages ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, tentative de meurtre ou violences corporelles.

### 3. Tentative de vol du véhicule assuré

La tentative de vol est le commencement d'exécution d'un vol interrompu pour une cause indépendante de son auteur. Elle est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant le vol vraisemblable et mettant en évidence l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles : effraction des serrures, forçage de la direction, de la serrure du contact électrique, des fils électriques, de la batterie. Elle doit être déclarée aux autorités de Police ou de la Gendarmerie et faire l'objet d'un récépissé de dépôt de plainte.

Nous garantissons, dans ce cas, le remboursement du coût des dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré.

### Frais de dépannage et remorquage

Nous vous garantissons le remboursement des frais de dépannage et remorquage, acceptés par notre expert, contre production de la facture. Ce remboursement est limité à 110 euros TTC par sinistre.

### Exclusions

1. Les exclusions mentionnées au chapitre « Conditions d'application des garanties », paragraphe I et II.
2. Les vols commis pendant leur service par vos préposés ou avec leur complicité.
3. Les vols commis par les membres de votre famille ou avec leur complicité.
4. La perte ou la privation de l'usage du véhicule assuré, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts des emprunts contractés pour le financement du véhicule, les frais de fourrière, de gardiennage ou de garage.
5. Les bijoux, billets de banque, titres de toute nature, objets en métaux rares ou précieux.
6. Les marchandises, échantillons, outillage à usage professionnel.
7. Les dommages subis par le véhicule assuré ayant pour origine un acte de vandalisme.
8. Les vols survenus lorsque les clés ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule.
9. Les vols commis suite à abus de confiance, de détournement.
10. Les conséquences d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de votre véhicule assuré.
11. Les dommages qui relèvent des garanties Dommages tous accidents, Dommages collision, Incendie-Explosion-Tempêtes et Attentats.



## VI. Garantie Incendie - Explosions - Tempêtes

### 1. Incendie - Explosions

Nous garantissons le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré dans la limite des dispositions du chapitre présent, paragraphe I.2, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants :

- incendie ou explosion,
- chute de la foudre,
- émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage concertés ou non, lorsque ces événements se produisent sur le territoire national, sous réserve que l'assuré ne prenne pas part personnellement à ces manifestations.

### 2. Tempêtes

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré dans la limite des dispositions du chapitre présent, paragraphe I.2 lorsque ces dommages résultent de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

Nous garantissons également :

- les dommages de mouille à l'intérieur de votre véhicule, lorsque ces dommages surviennent dans les **48 heures** qui suivent les premiers dommages causés par le vent aux structures mêmes du véhicule.

### Frais de dépannage et de remorquage

Nous vous garantissons le remboursement des frais de dépannage et remorquage, acceptés par notre expert, contre production de la facture. Ce remboursement est limité à 110 euros TTC par sinistre.

### Exclusions

- 1. Les exclusions mentionnées au chapitre « Conditions d'application des garanties », paragraphe I et II.**
- 2. La perte ou la privation de l'usage du véhicule, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts des emprunts contractés pour le financement du véhicule, les frais de gardiennage et de garage.**
- 3. Les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement.**
- 4. Les dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable, notamment les accidents de fumeurs.**
- 5. Les bijoux, billets de banque, titres de toute nature, objets en métaux rares ou précieux.**
- 6. Les marchandises, échantillons, outillage à usage professionnel.**
- 7. Les dommages qui relèvent des garanties Dommages tous accidents, Dommages collision et Vol.**

## VII. Garantie Catastrophes naturelles et technologiques - Attentats et actes de terrorisme

### 1. Catastrophes naturelles (articles L125-1 et suivants du Code des assurances et leurs textes d'application)

Si la réglementation venait à revoir les dispositions applicables en matière de garantie catastrophes naturelles, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès leur entrée en vigueur.

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine.





## Exclusion

### Ce qui n'est pas garanti au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

**Dans le cas des cavités souterraines d'origine humaine, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.**

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables au véhicule garanti, à concurrence de la valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions générales et les Dispositions particulières.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Explosions-Tempêtes, Vol, Dommage collision ou Dommages tous accidents.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie Catastrophes naturelles.

Les conditions de mise en jeu de cette garantie sont constatées par nous.

## Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Le montant de la franchise applicable en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Bris des glaces, Incendie-Explosions-Tempêtes, Vol, Dommages Collision ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

## 2. Catastrophes technologiques (articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances)

Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels causés au véhicule assuré résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de la garantie d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Explosions-Tempêtes, Vol, Dommages Collision ou Dommages tous accidents.

## 3. Attentats et actes de terrorisme (article L126-2 du Code des assurances)

Dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie incendie, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par le véhicule assuré, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Explosions-Tempêtes, Vol, Dommages Collision ou Dommages tous accidents.

# VIII. Dispositions spéciales en cas de sinistre (applicables à l'ensemble des garanties Dommages éprouvés par le véhicule)

## 1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier et chiffrer les dommages par un expert indépendant que nous désignons, selon les modalités figurant au chapitre présent, paragraphe XII.2.



## 2. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

L'expert que nous désignons détermine :

le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées, directement consécutifs au sinistre garanti,

- la valeur du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

Ce chiffrage est effectué sur la base de la méthodologie de réparation et de changement des éléments endommagés, du prix des pièces et du temps de main d'œuvre fixés par les constructeurs. Il constituera le montant maximal susceptible de vous indemniser dans le cadre d'un dommage garanti, déduction faite des franchises éventuelles.

### Exclusions

**Il vous est rappelé qu'en cas de non-respect des délais de déclaration, ou de fausse déclaration, ou de non-respect des formalités fixées au chapitre « Nos obligations réciproques en cas de sinistre », paragraphe II.2, les conséquences visées au même paragraphe « Attention » viendraient s'appliquer.**

Par ailleurs, votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

En cas de désaccord sur l'appréciation des dommages au véhicule ou leur chiffrage, avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et de celui que nous avons désigné. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

### a. En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations directement consécutives au sinistre garanti, sous déduction des éventuelles franchises.

### b. En cas de dommage total

#### – Cas général

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- Vous nous cédez le véhicule  
L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises.
- Vous ne nous cédez pas le véhicule
  - Vous ne le faites pas réparer  
L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.
  - Vous le faites réparer  
L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur à dire d'expert déduction faite des éventuelles franchises.  
Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

#### – Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat :

Le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions particulières est la société financière. En cas de perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge lui sera versée. Cette indemnité est égale à la valeur à dire d'expert.

Les éventuelles franchises et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage seront déduites.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

## 3. Dispositions spéciales aux véhicules gravement endommagés ou économiquement irréparables

Dans le cadre d'un événement garanti, nous prenons en charge les frais supplémentaires occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages tous accidents est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.



# Défense pénale et recours suite à accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense pénale et recours suite à accident » à un service autonome et distinct :

## **Service Défense pénale et recours**

**TSA 71016**

**92076 Paris La Défense Cedex,**

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Toutes les fois que la défense pénale ou le recours ne s'exerce pas en même temps dans l'intérêt de l'assuré et celui de la compagnie, l'assuré a la faculté de choisir l'avocat ou la personne qualifiée chargé de défendre ses intérêts :

- lorsqu'il doit se défendre ou être représenté devant une juridiction, à la suite d'un événement défini au chapitre présent, paragraphe I ci-après ;
- lorsque survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et la compagnie (c'est le cas lorsque la compagnie doit simultanément défendre des intérêts liés à ceux de l'adversaire de l'assuré).

## **Définition de l'assuré**

Pour l'interprétation du présent chapitre nous entendons par assuré :

- le souscripteur,
  - le propriétaire du véhicule assuré (à l'exception de la société de crédit-bail),
  - toute personne ayant la conduite autorisée du véhicule assuré,
  - les passagers du véhicule assuré (lorsque le conducteur n'est pas responsable même pour partie des conséquences dommageables du sinistre),
- et les représentants légaux et les ayants droit de ces personnes.

### **Exclusions**

**Ne sont pas considérés comme « assuré » :**

**Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle des véhicules automobiles ainsi que :**

- leurs préposés,
- les personnes à qui ils ont pu confier la garde ou la conduite du véhicule,
- les passagers transportés,

**lorsque le véhicule leur a été confié en raison de leurs fonctions.**

## **I. Objet de la garantie**

### **1. Défense pénale**

La compagnie s'engage à soutenir la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs :

- soit à la suite d'un accident survenu pendant la durée de validité du présent contrat et pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou gardien du véhicule assuré,
- soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule, commise pendant la durée de validité du présent contrat.

**La compagnie n'intervient toutefois pas lorsque l'assuré est poursuivi :**

- pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente,
- pour refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,
- pour non présentation de l'attestation d'assurance, du permis de conduire, du certificat d'immatriculation, de la vignette,
- pour délit de fuite,
- pour non respect des règles spécifiques aux Transports Routiers.



## 2. Recours

La compagnie s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels subis par l'assuré tel que défini ci-dessus, à la suite d'accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule.

L'assuré a la faculté de faire appel à l'avocat ou la personne qualifiée de son choix (article L127-3 du Code des assurances).

## II. Modalités de gestion

La compagnie s'engage à saisir l'avocat ou la personne qualifiée désignée par l'assuré, et à défaut d'exercice de ce libre choix, à lui en proposer un lorsqu'il faut défendre, représenter l'assuré devant une juridiction.

De même, en cas de conflit d'intérêt (article L127-5 du Code des assurances) l'assuré peut faire appel à l'avocat ou à la personne qualifiée de son choix.

Si, pour un même sinistre, une réclamation doit être formulée auprès d'un tiers responsable par plusieurs assurés, le libre choix est limité à la désignation d'un seul avocat pour l'ensemble de ces assurés.

## III. Limites contractuelles de la Défense pénale et recours suite à accident

La compagnie réglera :

- les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et les frais de procédure jusqu'à concurrence de 1 600 euros hors TVA par sinistre,
- les honoraires de l'avocat choisi par l'assuré jusqu'à concurrence de 950 euros hors TVA par sinistre. La compagnie réglera intégralement les honoraires de l'avocat au cas où l'assuré lui aurait délégué la faculté de choisir le mandataire chargé de défendre ses intérêts.

Les honoraires de l'avocat choisi par l'assuré sont directement payés par la compagnie, sans que l'assuré ait à en faire l'avance, sauf si ledit assuré récupère la TVA ; dans ce cas les honoraires seront remboursés hors taxes et sur justificatifs.

Lorsque les honoraires de l'avocat choisi par l'assuré dépassent le montant prévu au 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, l'assuré conserve à sa charge le montant du dépassement.

## IV. Exclusions

1. Les exclusions mentionnées au chapitre « Conditions d'application des garanties », paragraphe I et II.
2. Les exclusions mentionnées au chapitre présent, paragraphe I.1 ci-dessus.

## V. Dispositions complémentaires - arbitrage

Tout désaccord entre la compagnie et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou à défaut par le président du Tribunal judiciaire du domicile de l'assuré statuant en référé.

Les frais exposés pour régler ce litige sont à la charge de la compagnie. Toutefois, le président du Tribunal judiciaire statuant en référé pourra en décider autrement lorsque l'assuré aura mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de la compagnie, ou éventuellement à celui de la tierce personne, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée, la compagnie indemnise l'assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites contractuelles prévues au chapitre présent, paragraphe III ci-dessus.



# Garantie personnelle du conducteur

## I. Qui a la qualité d'assuré ?

La personne ayant la qualité de conducteur autorisé du véhicule assuré.

## II. Objet de la garantie

- Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel, sans que la responsabilité d'un tiers puisse être recherchée même de manière partielle, la compagnie s'engage à indemniser les préjudices définis au chapitre présent, paragraphe IV ci-après, subis par l'assuré ou ses ayants droit.
- L'indemnisation du conducteur interviendra déduction faite des prestations indemnitaires, statutaires, des organismes sociaux et de l'employeur.

## III. Montant maximal des garanties

Le montant du plafond de garantie par sinistre est indiqué aux Dispositions particulières.

## IV. Préjudices indemnissables

### En cas de blessure

- L'Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, totale ou partielle, dont le taux sera déterminé à partir du barème **Droit commun du concours médical** ;
- Le déficit fonctionnel temporaire ;
- Les remboursements des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;
- Les souffrances endurées ;
- Le préjudice esthétique permanent ;
- Le préjudice d'agrément dûment justifié (perte d'activité sportive ou autre) ;
- Les frais d'assistance d'une tierce personne rendue nécessaire par l'Atteinte permanente à l'Intégrité physique et psychique.

### En cas de décès

Le préjudice d'affection et les préjudices matériel et économique des ayants droit consécutifs au décès du conducteur.

## V. Franchise

Aucune indemnité ne sera versée du chef de l'Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique partielle lorsque le taux de celle-ci évalué selon **le barème du Concours médical** sera égal ou inférieur au taux indiqué aux Dispositions particulières. Les autres chefs de préjudice resteront garantis.

## VI. Recours

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel engageant la responsabilité totale ou partielle d'un tiers, les indemnisations visées au chapitre présent, paragraphe IV. ci-dessus ne sont pas dues.

Toutefois, la compagnie s'engage à réclamer, dans les conditions prévues au chapitre « Défense pénale et recours suite à accident », paragraphe I.2, la réparation pécuniaire des préjudices subis par le conducteur ou ses ayants droit.

## VII. Exclusions

1. Celles prévues au chapitre « Conditions d'application des garanties », paragraphe I et II.
2. Les sinistres survenus lorsque l'assuré conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la route ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.
3. Le conducteur qui s'est approprié le véhicule contre le gré de son propriétaire.



## VIII. Obligations de l'assuré en cas d'accident

L'assuré ou ses ayants droit doivent, sous peine de déchéance de leurs droits à garantie, si l'assureur apporte la preuve que ce retard lui a causé un préjudice, dans les cinq jours ouvrés consécutifs à l'accident, ou en cas de force majeure dès qu'ils en ont connaissance :

- déclarer à l'assureur la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident ;
- adresser à l'assureur un certificat médical initial descriptif des blessures ;
- fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice ou d'exercer le recours.

L'assuré doit en outre se soumettre à l'examen des médecins de l'assureur et, en cas de désaccord d'ordre médical sur leurs conclusions, accepter de porter le différend devant un médecin désigné d'un commun accord. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation est faite par le président du Tribunal judiciaire du lieu où le sinistre s'est produit.

En cas de décès de l'assuré des suites de l'accident, les ayants droit doivent faire parvenir à l'assureur un certificat médical mentionnant les causes du décès.

**Dans tous les cas la production intentionnelle de renseignements ou de documents faux entraîne la déchéance du droit à indemnité.**

C'est bien entendu à nous qu'il appartient d'établir le bien-fondé de cette déchéance.



# Assistance

## I. Demande d'assistance

Nous assurons les opérations d'assistance dans le cadre général de votre contrat. La gestion et l'exécution de ces prestations sont confiées à :

### **AWP P&C**

Société anonyme au capital social de 18 510 562,50 € ayant son siège social à Saint-Ouen (93400), 7 rue Dora Maar, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 490 080, entreprise régie par le Code des assurances soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - <https://www.acpr.banque-france.fr>

### Important

**Pour bénéficier de l'ensemble des garanties ci-après énumérées, il est impératif de contacter Allianz Assistance préalablement à toute intervention.**

**Il vous sera donné un numéro de dossier qui, seul, justifiera d'une prise en charge des interventions.**

## II. Définitions

### 1. Bénéficiaires

- le souscripteur et le conducteur habituel désignés aux Dispositions particulières, sous réserve qu'il s'agisse d'une personne physique résidant habituellement en France métropolitaine ou dans les Principautés de Monaco ou d'Andorre,
- leur conjoint vivant sous le même toit, leur partenaire dans le cadre d'un Pacte civil de solidarité ou leur compagnon en cas de concubinage notoire,
- les descendants ou ascendants fiscalement à charge et vivant sous le même toit,
- les personnes transportées à titre gratuit, **dans la limite du nombre de places indiqué sur la carte grise.**

### 2. Véhicule assuré

Le véhicule immatriculé en France métropolitaine ou dans les pays limitrophes, désigné aux Dispositions particulières. Est également couverte, la remorque ou la caravane lorsqu'elle est tractée par ce véhicule.

#### **Exclusions**

#### **Sont exclus :**

**Les véhicules de plus de 3,5 tonnes, les 2 roues, les tricycles ou quadricycles autres que les voitures, les motocyclettes de trial ou d'enduro, et les véhicules affectés, au moment du sinistre, au transport payant de voyageurs ou de marchandises.**

## III. Validité de la convention

### Validité territoriale

- Pour les **personnes** : À l'occasion des déplacements privés et professionnels, en France métropolitaine **au-delà d'un rayon de 50 km** de la résidence principale de l'assuré, et dans le **monde entier**.
- Pour les **véhicules à 4 roues** : À l'occasion des déplacements privés et professionnels, en France métropolitaine **au-delà d'un rayon de 50 km** (en cas de panne ou de vol) de la résidence principale de l'assuré, **en Europe et dans les pays riverains du Bassin méditerranéen (sauf l'Algérie), ainsi qu'aux Canaries.**
- **Durée de validité à l'étranger.**

La présente convention intervient pour les séjours et voyages à l'étranger d'une durée inférieure à **90 jours**.



## IV. Prestations

### 1. Assistance aux personnes

En cas de maladie ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, l'équipe médicale d'**Allianz Assistance** se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir, dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

#### Exclusions

**Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par Allianz Assistance.**

#### a. Rapatriement sanitaire/Transport médical

Lorsque l'équipe médicale d'**Allianz Assistance** décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé, ou vers le centre médical le plus proche du domicile en France métropolitaine, **Allianz Assistance** organise et prend en charge l'évacuation, selon la gravité du cas, par :

- train 1<sup>re</sup> classe, couchette ou wagon-lit,
- véhicule sanitaire léger,
- ambulance,
- avion de ligne régulière, classe économique,
- avion sanitaire.

S'il y a lieu, **Allianz Assistance** organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical, jusqu'à son domicile en France métropolitaine et ce, par les moyens les plus appropriés, selon la décision des médecins d'**Allianz Assistance**.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins d'**Allianz Assistance** en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

**Allianz Assistance** prend en charge le retour d'une personne accompagnant le bénéficiaire dans la mesure où elle ne peut utiliser son billet initialement prévu.

#### b. Envoi d'un médecin sur place

Si l'état du bénéficiaire, ou les circonstances, l'exige, **Allianz Assistance** envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre, et de les organiser.

#### c. Envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place

**Allianz Assistance** recherche à la pharmacie centrale des hôpitaux de l'Assistance publique à Paris, ouverte en permanence, les médicaments nécessaires, et les expédie dans les plus brefs délais.

#### d. Remboursements des frais médicaux à l'étranger

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais viennent en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre).

Le paiement complémentaire de ces frais est fait par **Allianz Assistance** au bénéficiaire, à son retour en France, sur présentation de toutes pièces justificatives originales, et après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de ces organismes.

**Allianz Assistance** rembourse à chaque bénéficiaire, à concurrence de 7 600 euros, les frais suivants (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident, ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité du contrat) :

- frais médicaux et d'hospitalisation, sauf ceux exclus au chapitre présent, paragraphe V,
- médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- soins dentaires, à concurrence de 50 euros,
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

#### Exclusions

**Ne sont pas remboursés :**

**Les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ, ou nécessitant un contrôle médical régulier, ou ceux inférieurs à un montant de 25 euros.**





Dans la limite de ces mêmes 7 600 euros, **Allianz Assistance** peut faire l'avance au bénéficiaire, en cas d'hospitalisation onéreuse pour une maladie ou un accident, du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Le bénéficiaire, ou ses ayants droit, s'engage alors à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié, et à reverser immédiatement à **Allianz Assistance** toute somme perçue par lui à ce titre.

#### e. Remboursements des frais de secours sur piste

En cas d'accident sur une piste de ski, **Allianz Assistance** rembourse au bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif original, les frais de secours sur piste occasionnés à la suite de cet accident et ce, dans la limite de 150 euros.

Toute intervention venant à la suite d'un secours sur piste doit, pour être pris en charge par **Allianz Assistance**, bénéficier de l'accord de cette dernière.

#### f. Mise à disposition d'un billet aller/retour pour un proche

Si l'état du malade ou du blessé ne permet pas, ou ne nécessite pas, son rapatriement, et si l'hospitalisation sur place doit être supérieure à 10 jours, **Allianz Assistance** met gratuitement à la disposition d'une personne, proche du bénéficiaire et résidant en France métropolitaine, un billet aller-retour en avion, classe économique, ou en train première classe, pour se rendre au chevet du bénéficiaire hospitalisé.

De plus, **Allianz Assistance** organise et prend en charge les frais de séjour à l'hôtel de cette personne, dans la limite de 300 euros.

#### g. Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, **Allianz Assistance** organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

**Allianz Assistance** prend également en charge le coût du cercueil, du modèle le plus simple permettant le transport.

### Exclusions

**Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie et d'inhumation, ne sont pas pris en charge.**

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif d'**Allianz Assistance**.

#### h. Retour anticipé en cas de décès d'un parent

En cas de décès de l'une des personnes suivantes (père, mère, beaux-parents, conjoint ou enfants, frère ou sœur) résidant en France métropolitaine, **Allianz Assistance** met à la disposition du bénéficiaire, un billet simple d'avion, classe économique, ou de train première classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

#### i. Accompagnement des enfants de moins de 15 ans

Si la ou les personnes accompagnant les enfants de moins de 15 ans se trouvent dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie ou d'accident, **Allianz Assistance** organise et met à la disposition d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par la famille, un billet aller-retour en avion, classe économique, ou en train première classe, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus, ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, **Allianz Assistance** envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par le bénéficiaire.

## 2. Assistance au véhicule

### a. Remorquage

En cas de panne mécanique ou d'accident, si le véhicule bénéficiaire est irréparable sur place, **Allianz Assistance** organise et prend en charge le remorquage, à concurrence de 100 euros, du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

Cependant, pour les pannes et accidents survenus sur autoroute, **Allianz Assistance** rembourse, à concurrence d'un maximum de 150 euros, et sur présentation des pièces justificatives originales, les frais de dépannage et/ou de remorquage (jusqu'à la sortie de l'autoroute), que le bénéficiaire aura avancés.

### b. Poursuite du voyage ou retour au domicile

En cas de vol déclaré aux autorités de police locale, de panne ou d'accident immobilisant le véhicule garanti, **Allianz Assistance** organise et prend en charge le séjour à l'hôtel des bénéficiaires, dans la limite de 60 euros par bénéficiaire ; ou bien **Allianz Assistance** permet aux personnes transportées (autres que les auto-stoppeurs) de



rejoindre leur domicile en France métropolitaine, ou de parvenir à leur lieu de destination s'il est situé en France métropolitaine, en mettant à leur disposition, un billet d'avion, classe économique, ou un billet de chemin de fer, première classe, ou bien :

- en France : un véhicule de location, dans la limite de 24h, (véhicule de catégorie petite ou moyenne, selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location) ;
- à l'étranger : un véhicule de location dans la limite de 48h (véhicule de catégorie petite ou moyenne, selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location), ou un taxi dans la limite du coût du véhicule de location.

Si la destination finale des personnes transportées se trouve à l'étranger, **Allianz Assistance** peut prendre en charge la poursuite de leur voyage dans la limite des dépenses que supposerait leur retour au domicile.

### c. Expédition de pièces détachées

Si, à la suite d'une panne mécanique ou d'un accident immobilisant le véhicule, le bénéficiaire ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables à la réparation de son véhicule, **Allianz Assistance** les expédie par les moyens les plus rapides, sous réserve des législations locales et de la disponibilité des moyens de transport.

**L'abandon de la fabrication par le constructeur, et la non-disponibilité de la pièce en France, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder, ou rendre impossible, l'exécution de cet engagement.**

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à **Allianz Assistance**, dans un délai maximum de 30 jours, calculés à partir de la date d'expédition, le prix des pièces détachées qui lui sont adressées.

Les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition, de transport et de dédouanement, sont pris en charge par **Allianz Assistance**.

### d. Récupération du véhicule en France ou à l'étranger

Lorsque la prestation « Poursuite du voyage ou retour au domicile » a été fournie, et si le véhicule garanti par le contrat a été retrouvé en état de marche à la suite d'un vol, ou s'il a été réparé sur place suite à une panne ou un accident, **Allianz Assistance** met à la disposition du bénéficiaire ou d'une personne désignée par lui-même, un billet de chemin de fer en première classe, ou d'avion en classe économique, afin d'aller récupérer ce véhicule.

### e. Rapatriement du véhicule de l'étranger

Si, à la suite d'une panne ou d'un accident survenu à l'étranger, le véhicule n'est pas réparable sur place ou dans un délai inférieur à cinq jours, ou bien si le véhicule est retrouvé dans un état ne lui permettant pas de rouler convenablement, **Allianz Assistance** organise et prend en charge le rapatriement de ce véhicule, à concurrence de sa valeur telle qu'elle s'établit à dire d'expert après la panne ou l'accident ; il en est de même s'il s'agit d'un véhicule volé, retrouvé, le rapatriement du véhicule s'effectuant alors auprès du garage le plus proche du domicile du bénéficiaire.

Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais. Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à **Allianz Assistance**. **Toute détérioration, acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation ne peuvent être opposés à Allianz Assistance.**

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur du véhicule à dire d'expert, deux solutions peuvent être choisies par le bénéficiaire :

- soit le rapatriement du véhicule, en adressant une demande écrite à **Allianz Assistance** en s'engageant par là-même à rembourser, dans un délai de 30 jours comptés à partir de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais réels de rapatriement et la valeur du véhicule telle qu'elle s'établissait au jour du premier appel.
- soit, après avoir donné son accord par écrit à **Allianz Assistance**, l'abandon pur et simple du véhicule, sur place, sans contrepartie financière.

Dans ce cas, **Allianz Assistance** aide le bénéficiaire à effectuer toutes les démarches légales, et prend en charge les droits de douane liés à la procédure d'abandon.

- **Mise à disposition d'un chauffeur qualifié :**

Si une maladie, ou un accident, ne permet pas au bénéficiaire, ou à un des passagers, de conduire le véhicule, **Allianz Assistance** met à sa disposition un chauffeur qualifié. Il ramène le véhicule au domicile du bénéficiaire, après réparations éventuelles, par l'itinéraire le plus direct. Le bénéficiaire supporte les frais de péage et de consommation de carburant.

### Exclusions

**Toutefois, Allianz Assistance n'est pas tenue d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement, ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux Codes de la route français et international.**



### 3. Assurances diverses

#### a. Assistance juridique à l'étranger

Si un bénéficiaire est incarcéré, ou menacé de l'être, à la suite d'un accident de la circulation, **Allianz Assistance** désigne un homme de loi et prend en charge les honoraires, à concurrence de 750 euros.

#### b. Caution pénale à l'étranger

Si, à la suite d'un accident de la circulation, un bénéficiaire est incarcéré, ou menacé de l'être, **Allianz Assistance** fait l'avance de la caution pénale. **Allianz Assistance** accorde au bénéficiaire, pour le remboursement de cette somme, un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à **Allianz Assistance**.

Si le bénéficiaire, cité devant le tribunal, ne se présente pas, **Allianz Assistance** exigera immédiatement le remboursement de la caution qu'elle n'aura pu récupérer du fait de la non-présentation de celui-ci. Des poursuites pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

#### c. Transmission des messages urgents

Si le bénéficiaire en fait la demande, **Allianz Assistance** se charge de transmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire, à toute personne restée en France.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une justification de la demande,
- une expression claire et explicite du message à retransmettre,
- une indication précise des nom, prénom, adresse complète et éventuellement, numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié.

#### d. Assistance retour (étranger)

En cas de perte ou de vol d'un titre de transport, après déclaration aux autorités locales, **Allianz Assistance** met tout en œuvre pour faire parvenir, sur caution déposée en France, un titre de transport non négociable dont il est fait l'avance.

## V. Exclusions

### Exclusion générale

**Toute fraude, falsification, ou faux témoignage, entraînera automatiquement la nullité du contrat.**

**Circonstances exceptionnelles :**

**Allianz Assistance** s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose, pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le contrat.

**Cependant, Allianz Assistance ne pourra être tenue pour responsable, ni de la non-exécution, ni des retards provoqués par :**

- la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tous les actes de sabotage ou de terrorisme, commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux, tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc.,
- les cataclysmes naturels,
- les effets de la radioactivité,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

**Allianz Assistance n'intervient que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**

**Allianz Assistance ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.**

**Allianz Assistance n'intervient pas dans les cas où le bénéficiaire a commis, de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur, dans les pays qu'il traverse.**



Allianz Assistance n'intervient pas lorsque le bénéficiaire participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux, à des épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs publics.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

1. Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :
  - consécutifs à un accident ou une maladie, survenu avant la date d'effet de la garantie Assistance Familiale Monde Entier,
  - occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique, physiologique ou psychique, déjà connu avant la date d'effet de la garantie Assistance Familiale Monde Entier, à moins d'une complication nette et imprévisible.
2. Les indemnités de quelque nature qu'elles soient.
3. Les frais de prothèses, (optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnels, esthétiques ou autres).
4. Les frais engagés en France ou dans le pays de résidence de l'assuré.
5. Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos.
6. Les frais de rééducation.
7. Les états de grossesse, sauf complications imprévisibles (et dans tous les cas, les états de grossesse après le 6<sup>e</sup> mois).
8. Les affections en cours de traitement et non encore consolidées.
9. Les rechutes de maladies antérieurement constituées, comportant un risque d'aggravation brutale connu du bénéficiaire au moment de son départ.
10. Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et alcools.

## VI. Cadre juridique

### 1. Subrogation

Toute personne bénéficiant des prestations énoncées dans la présente convention subroge **Allianz Assistance** dans ses droits et obligations, contre tout tiers responsable, à concurrence des sommes prises en charge au titre des prestations.

### 2. Attribution de juridiction

Toute contestation qui pourra s'élever concernant l'exécution de la présente convention, sera portée devant la juridiction compétente à **Paris**. Toutefois, les parties auront la faculté de se soumettre à un arbitrage.

## VII. Réclamations/médiation

S'il n'a pas pu être donné immédiatement entière satisfaction à votre réclamation formulée par oral ou via une messagerie instantanée, celle-ci doit nous être adressée par écrit selon les modalités suivantes :

- par mail : [reclamation@votreassistance.fr](mailto:reclamation@votreassistance.fr)
- par courrier à l'adresse suivante : AWP France SAS - Traitement des réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de deux (2) mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- par voie électronique : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)
- par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Toutefois, cette démarche ne vous prive pas de la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>



## VIII. Prescription

Les dispositions applicables en matière de prescription, aux prestations d'assistance, sont celles figurant au chapitre « Dispositions diverses », paragraphe II. Nous vous invitons à vous y reporter.

## IX. Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution du contrat.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant par mail à l'adresse suivante :

[informations-personnelles@votreassistance.fr](mailto:informations-personnelles@votreassistance.fr)

(ou en envoyant un courrier à l'adresse AWP France SAS - Département Protection des Données Personnelles - 7 rue Dora Maar - 93488 Saint-Ouen Cedex).

Vous êtes informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle vous pouvez vous inscrire : <https://www.bloctel.gouv.fr/>

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente figure en annexe des présentes Dispositions générales.



# Formation - Durée - Résiliation du contrat

## I. Sanctions internationales

### 1. Définition

Nous entendons par « Mesures de Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'État qui a pris la mesure ou dans un autre État.

Ces Mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoires ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces Mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précitées.

Ces Mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

### 2. Conséquences des Mesures de Sanction Internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des Mesures de Sanctions Internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres Mesures de Sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres Mesures de Sanctions Internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU,

### 3. Effets des Mesures de Sanction Internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des Mesures de Sanctions Internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

#### – Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Mesures cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

#### – Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'assureur est reportée, sauf prescription, jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.



## II. Loi applicable au contrat d'assurance

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances.

Le contrat est régi par le Code des assurances français, ainsi que les dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances).

Les dispositions contenues dans les articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances qui donnent aux parties une simple faculté ne sont pas applicables au présent contrat.

## III. Prise d'effet et durée du contrat

### 1. Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions particulières. Tout document qui modifie votre contrat (avenant) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

### 2. Quelle est la durée du contrat ?

**Votre contrat est conclu pour un an** (sauf indication contraire figurant sur vos Dispositions particulières).

**Votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous dans les conditions prévues au chapitre présent, paragraphe III.3.**

### 3. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances et selon les cas indiqués chapitre présent, paragraphes III.3.a. à III.3.e. ci-dessous :

#### Par vous

En nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail),
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant,
- par acte extrajudiciaire,
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,
- à partir de votre espace client,

dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi).

#### Par nous

Par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat). Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non paiement de la cotisation.



## Le contrat peut être résilié :

### a. Par vous

Lorsque votre véhicule est techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'avez pas accepté la proposition d'indemnisation prévue à l'article L327-1 du Code de la route (indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur), vous ne pourrez résilier votre contrat d'assurance, pour quelle que cause que ce soit, qu'à la condition de nous adresser, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de votre notification de résiliation, l'une des pièces justificatives suivantes (articles L211-1-1 et D211-1 du Code des assurances) :

- en cas de cession pour destruction d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues à un centre VHU agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du Code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;
- en cas de cession pour destruction d'un véhicule autre que ceux mentionnés au 1° à une installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée conformément au titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;
- en cas de réparation du véhicule, une copie du second rapport de l'expert en automobile mentionné au troisième alinéa de l'article L327-3 du Code de la route, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur, une copie d'un des documents justificatifs délivrés à l'assuré en application des articles R211-15 et R.211-17 du Code des assurances (attestation d'assurance).

À réception de l'un de ces documents, nous vous confirmerons que le contrat a été résilié ainsi que la date d'effet de la résiliation.

- Vous pouvez le résilier à tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique qui doit être adressé par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (articles L113-15-2 et R113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité :

- lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
- lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors dans l'un de ces cas à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

- Chaque année si vous ne souhaitez pas le reconduire (article L113-15-1 du Code des assurances) :

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous disposez d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi ou de la date certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret, pour le résilier, en nous le notifiant selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, lorsque cet avis vous est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date. La résiliation prend effet à l'échéance principale de votre contrat.

En l'absence de réception de votre avis d'échéance, vous pouvez résilier votre contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction, par notification à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date de votre notification.

Vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

- En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation (article L113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet trente jours après que vous nous ayez notifié la résiliation, selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances,
- en cas d'augmentation de votre cotisation à l'échéance principale.

Vous êtes informé par votre appel de cotisation du nouveau montant de la cotisation de votre contrat, applicable à sa prochaine échéance principale.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans le délai d'un mois suivant le jour où vous en avez été informé.





La résiliation prendra effet dans le délai d'un mois à compter du jour de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, et au plus tôt à la date d'échéance principale.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période de garantie écoulée entre l'échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

- En cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre (article R113-10 du Code des assurances).

Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification par nous de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet un mois après votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances : vous pouvez résilier le contrat dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (article L191-6 du Code des assurances).

- En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance.

Vous pouvez, dans le délai d'un mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, mettre fin au contrat. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances (article L324-1 du Code des assurances).

## b. Par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation (article L113-3 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre « 11. Vos obligations », paragraphe 11.2.2,
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre « 11. Vos obligations », paragraphe 11.1.2,
- en cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre) (article L113-9 du Code des assurances), dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée,
- après un sinistre, la résiliation prenant effet un mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).

Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances :

- l'assureur a le droit de résilier le contrat, après la réalisation du sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité,
- l'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, que si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou d'annulation de ce permis (article A211-1-2 du Code des assurances).

## c. Par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 2 mois au moins (article L113-12 du Code des assurances), par notification de l'assuré à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, ou par lettre recommandée de l'assureur à l'assuré.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi),

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, en cas de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances) :
  - Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant les justificatifs appropriés, par notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.
  - Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.
  - Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après réception par l'assuré ou l'assureur de la notification de résiliation.



- En cas de vente ou de donation du véhicule assuré entre vifs, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par vous ou par nous.

Si le contrat suspendu n'a pas été remis en vigueur, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation ; la prise d'effet de cette résiliation est fixée au lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Vous devez nous informer, selon l'une des modalités de notification prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, de la date de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

- En cas de décès de l'assuré, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'héritier doit nous déclarer toute modification des déclarations ou des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.

L'héritier peut demander la résiliation du contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

#### **d. De plein droit**

- en cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement.

Toutefois, vous avez le droit de demander la suspension de votre contrat plutôt que sa résiliation. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la restitution totale ou partielle du bien assuré, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle ; Vous devez par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, nous aviser de cette restitution dans le délai d'un mois à partir du jour où vous en avez eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où nous avons reçu de vous la notification de la restitution.

- En cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le quarantième jour, à midi, qui suit sa publication au Journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait (article L326-12 du Code des assurances).

#### **e. Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire**

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de trente jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce).



# Vos obligations

## I. Déclarations à la souscription et en cours du contrat

### 1. À la souscription

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites dans vos documents pré contractuels et dans vos Dispositions particulières.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation définitif (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire du ou des conducteurs.

### 2. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou auprès de votre Conseiller dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement du véhicule désigné aux Dispositions particulières ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance en Kw, poids...), de son usage, de son lieu de garage,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- toute suspension de permis de conduire supérieure à 2 mois, ou annulation ou retrait du permis de conduire du conducteur habituel, toute condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, toute condamnation pour délit de fuite ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de dix jours,
- soit vous proposer une majoration de cotisation. Si vous refusez expressément ce nouveau montant ou ne donnez pas suite à cette proposition, dans les trente jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition. La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de trente jours, selon les modalités de notification figurant au chapitre « Formation, durée, résiliation du contrat », paragraphe III.3.c.

### 3. Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

#### Important

**Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.**

**Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.**

**Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :**

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée, le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

**C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).**



#### 4. La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

##### **Important**

**Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts (article L121-3 du Code des assurances, 1<sup>er</sup> alinéa).**

**C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.**

## II. Paiement de la cotisation

**La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.**

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

### 1. Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions particulières.

### 2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

### 3. La révision de votre cotisation

Nous pouvons augmenter vos cotisations à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre « Formation, durée, résiliation du contrat », paragraphe III.3.c.



# Nos obligations réciproques en cas de sinistre

Vous avez la faculté, en cas de dommages garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

## I. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Les délais à respecter pour nous déclarer le sinistre et les formalités à accomplir

Nature du sinistre	
Sinistres Vol et Tentative de Vol	Autres sinistres (Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Dommages tous accidents, Attentats, Catastrophes naturelles ou technologiques)
<ul style="list-style-type: none"><li>- Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens, dès que vous en avez connaissance, dans les <b>2 jours ouvrés</b>.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens, dès que vous en avez connaissance, dans les <b>5 jours ouvrés</b>.</li><li>- En cas de Catastrophes naturelles, le délai de déclaration est porté à <b>30 jours</b> à compter de la publication de l'arrêté interministériel.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Vous devez déposer plainte, au plus tôt à partir du moment où vous avez connaissance du vol ou de la tentative de vol, auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte.</li><li>- En cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les <b>2 jours ouvrés</b> à partir du moment où vous en avez eu connaissance.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- En d'accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national, vous devez faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus conformément au Code du commerce.</li><li>- En cas d'incendie, vous devez déposer plainte auprès des autorités compétentes (et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte), au plus tôt à partir du moment où vous êtes informé (notamment par nous ou par l'expert ou le prestataire que nous avons missionné à la suite du sinistre) où avez des raisons de croire que l'incendie est d'origine intentionnelle.</li></ul>

### Déclaration tardive quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement :

**Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez votre droit à indemnité (déchéance),** sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

**Dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.**

### Vos obligations

#### Quelle que soit la garantie concernée :

En cas de dommage subi par le véhicule assuré, vous devez obligatoirement avant toute réparation ou remplacement des éléments endommagés :

- prendre contact avec nous afin d'organiser les modalités de notre intervention : évaluation des dommages, expertise,
- nous indiquer, avant toute réparation, le lieu où nous pouvons faire constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.

**Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations ou au remplacement des éléments endommagés sans nous avoir avisés au préalable et sans accord de notre part.**

L'accord préalable de l'assureur est obligatoire avant de procéder à toute réparation ou tout remplacement des éléments endommagés du véhicule, quelle que soit la garantie en cause (Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol, Dommages tous accidents, Catastrophes naturelles ou technologiques, Attentats).

**En cas de réparation ou de remplacement sans notre accord, une franchise de 30 % calculée sur le montant total des réparations que nous aurions été amenés à prendre en charge selon les modalités prévues au chapitre présent, paragraphe « Évaluation des dommages et modalités d'indemnisation » sera appliquée. En outre, les franchises éventuelles prévues au contrat viendront en diminution de l'indemnité réduite.**



**En tout état de cause, si vous n'avez pas déclaré le sinistre et que le retard nous a causé un préjudice, ou si nous n'avons pas pu constater la réalité et la matérialité des dommages, la déchéance de la garantie (perte du droit à indemnité) s'appliquera.**

**Dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.**

**Vous devez nous permettre de constater la réalité et la matérialité des dommages** conformément aux dispositions figurant au chapitre présent, paragraphe « Évaluation des dommages et modalités d'indemnisation ».

**En cas de refus de votre part, ou d'impossibilité de constater la réalité et la matérialité des dommages, sauf cas fortuit ou force majeure, le sinistre ne pourra pas être garanti et vous perdrez tout droit à indemnité.**

**Dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.**

## II. Comment est déterminée l'indemnité ?

### 1. Vous avez causé des dommages à autrui

#### a. Procédure – Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre défense civile dans les conditions prévues au chapitre « Les garanties de Responsabilité civile », paragraphe IV. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

#### b. Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la nullité du contrat (article L211-7-1 du Code des assurances) ;
- les franchises prévues au contrat ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi (article L113-9 du Code des assurances) ;
- les exclusions de garanties prévues aux articles R211-10 et R211-11 du Code des assurances) :
  - lorsque au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;
  - en ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A211-3 du Code des assurances) ;
  - du fait des dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
  - du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;
  - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.



### Important

**Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.**

**Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.**

**Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.**

## 2. Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés à la suite d'un événement garanti

### a. Règle générale : accord préalable de l'assureur (rappel)

**L'accord préalable de l'assureur est obligatoire avant de procéder à toute réparation ou tout remplacement des éléments endommagés du véhicule, quelle que soit la garantie en cause (Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol, Dommages tous accidents, Catastrophes naturelles ou technologiques, Attentats).**

### b. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Afin de nous permettre de constater la réalité et la matérialité des dommages, vous devez répondre favorablement à nos demandes d'expertise et de contrôle de votre véhicule ou des éléments endommagés.

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous avant toute réparation ou remplacement des éléments endommagés.

L'indemnité peut être déterminée de gré à gré entre vous et nous.

À défaut d'évaluation de gré à gré, nous faisons apprécier et chiffrer les dommages, ainsi que les procédés de réparation ou de remplacement des pièces détériorées directement consécutifs au sinistre garanti par un expert ou un prestataire indépendant que nous désignons.

Le cas échéant celui-ci détermine également :

- la valeur du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

Ce chiffrage est déterminé par l'expert ou le prestataire sur la base du prix des pièces constructeur ou équipementiers, ou des pièces de qualité équivalente, ou des pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire (pièces de réemploi) et des ingrédients consommables nécessaires. Les pièces remplacées quelle qu'en soit l'origine doivent répondre aux mêmes exigences de qualité que les pièces d'origine.

L'expert ou le prestataire se base sur les prix publics. Il prend aussi en compte, le temps de main d'œuvre et le cout horaire de main d'œuvre habituellement pratiqués dans la région par d'autres réparateurs professionnels, ou publiés par un organisme indépendant ; exemples : INSEE, SRA (Sécurité et Réparation Automobiles).

**Le chiffrage ainsi effectué constituera le montant maximal susceptible de vous être indemnisé dans le cadre d'un dommage garanti, déduction faite des franchises éventuelles prévues au contrat.**

### Au titre de la garantie Bris des glaces

En complément de ce qui précède, en cas de réparation ou de remplacement des éléments endommagés, le chiffrage est effectué sur la base des éléments et des glaces de même nature que ceux montés à l'origine par le constructeur sauf si l'assuré apporte la preuve que ceux-ci étaient différents avant le sinistre.

### Quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement :

Votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

En cas de désaccord sur l'appréciation des dommages au véhicule ou leur chiffrage, avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et de celui que nous avons désigné. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

### En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations directement consécutives au sinistre garanti, sous déduction des éventuelles franchises.



## En cas de dommage total

### Cas général

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

<b>Vous nous cédez le véhicule</b>		<ul style="list-style-type: none"><li>- L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises.</li></ul>
<b>Vous ne nous cédez pas le véhicule</b>	<b>Vous ne le faites pas réparer</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.</li></ul>
	<b>Vous le faites réparer</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur à dire d'expert déduction faite des éventuelles franchises.</li><li>- Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.</li></ul>

Si la valeur à dire d'expert est supérieure à la valeur d'achat, l'indemnisation sera basée sur la valeur à dire d'expert.

### Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat

En cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement garanti, la société financière, propriétaire du véhicule assuré, a seule qualité d'assuré. L'indemnité à notre charge lui est versée sur une base Hors Taxes.

Cette indemnité est égale à la réclamation qu'elle formule pour rupture anticipée du contrat de location (hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques) sans pouvoir excéder la valeur à dire d'expert.

Lorsque la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location est inférieure à la valeur à dire d'expert, nous vous versons la différence.

Cette différence égale à la valeur à dire d'expert Hors Taxes moins la réclamation de la société financière Hors taxes (hors loyers impayés et pénalités de retard de paiement ou d'écarts kilométriques) vous est versée TVA comprise, sauf si vous récupérez la TVA.

**Les exceptions opposables au souscripteur originaire au titre de son contrat d'assurance automobile sont opposables à la société financière. Ainsi, sont notamment opposables les clauses contractuelles, la prescription, les plafonds de garantie, les exclusions, la nullité, les déchéances, la règle proportionnelle de prime, les éventuelles franchises et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage qui seront déduites.**

### c. Dispositions spéciales aux véhicules gravement endommagés ou économiquement irréparables

Dans le cadre d'un événement garanti, nous prenons en charge les frais supplémentaires occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages tous accidents est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

### d. Dispositions spéciales aux pneumatiques

La valeur de remplacement à l'identique est déterminée à dire d'expert vétusté déduite.





### III. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

**Vous êtes indemnisé dans les 15 jours** qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

#### Cas particuliers

##### a. Catastrophes naturelles

A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

Nous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par vous en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due, déduction faite de votre franchise. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Dans le cas où votre contrat garantit votre véhicule pour un usage non professionnel, vous avez la possibilité, en cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, de recourir à une contre-expertise.

Ainsi, avant toute procédure judiciaire, si vous le souhaitez, vous pouvez faire appel à un expert de votre choix en vue d'une contre-expertise avec celui que nous avons désigné.

Si les experts n'aboutissent pas à un accord, ils peuvent désigner, pour les départager, un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

##### b. Catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes technologiques, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1 du Code des assurances.

##### c. Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **30 jours** qui suivent la déclaration de vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice, sur demande de notre part, notamment :

- la facture d'achat du véhicule assuré ou,
- à défaut, tout document permettant de justifier le prix d'achat et l'origine de ce véhicule (exemples : certificat de cession, attestation de vente, documents bancaires...),
- les copies des factures d'entretien et de réparation, du dernier rapport de contrôle technique établi et le double des clés ou de la carte clé,
- la justification de la jouissance d'un garage clos et couvert individuel ou collectif dont l'accès est protégé et dans lequel vous remisez habituellement le véhicule assuré, déclarée par vous à la souscription du contrat. La justification peut-être faite par exemple par la production d'une copie d'un des documents suivants : bail, acte de propriété, facture de location du garage, relevé de charges de copropriété ou quittance de loyer sur lequel ou laquelle figure le garage.

Votre indemnisation est subordonnée à la production de pièces justifiant du prix d'achat réel du véhicule, et des autres documents figurant ci-dessus.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre.

Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état s'il est déclaré économiquement et techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état. Cette possibilité n'est offerte que dans l'année qui suit la déclaration du vol.



# Dispositions diverses

## I. Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsable du sinistre.

**Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.**

### Attention

**Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.**

**Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.**

## II. Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

### Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

### Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

### Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.



#### Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

#### Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

#### Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

### III. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

### IV. Relations clients et médiation

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site [www.allianz.fr](http://www.allianz.fr),
- ou d'adresser un courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- par voie électronique : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.



En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>

## V. Autorité de contrôle des entreprises d'assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## VI. Facultés de renonciation

**Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :**

### 1. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant **le délai de quatorze jours** calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions particulières.

#### Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M ..... demeurant ..... renonce à mon contrat N° ..... souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date ..... Signature. »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurances d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

### 2. En cas de souscription à distance de votre contrat

Lorsque la souscription de votre contrat d'assurance automobile est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après.

Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Dispositions particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction
- qu'au premier contrat pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps.



Vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Dispositions générales et les Dispositions particulières si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat. Cependant, ce droit de renonciation ne s'applique pas notamment aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert. En outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions particulières.

#### Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M ..... demeurant ..... renonce à mon contrat N° ..... souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date ..... Signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

## VII. Tribunaux compétents

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

## VIII. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

## IX. La protection de vos données personnelles

### 1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

#### Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).



## Mieux vous connaître... et vous servir

**Avec votre accord exprès**, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au chapitre présent, paragraphe 13.10.8.

## 2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au chapitre présent, paragraphe IX.8.

## 3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

### Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

### Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

## 4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

## 5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site [www.allianz.fr](http://www.allianz.fr) ou le site de l'entité juridique mentionnée chapitre présent, paragraphe IX.6.

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).



## 6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

### Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances  
Société anonyme au capital de 991.967.200 €  
1 cours Michelet  
CS 30051  
92076 Paris La Défense Cedex  
542 110 291 RCS Nanterre  
[www.allianz.fr](http://www.allianz.fr)

## 7. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits (chapitre présent, paragraphe IX.5), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse du chapitre présent, paragraphe IX.8, ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

## 8. Vos contacts

### – Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple, il vous suffit de nous écrire :

- par mail à [informatiqueetliberte@allianz.fr](mailto:informatiqueetliberte@allianz.fr),
- par courrier à l'adresse :

**Allianz**  
**Informatique et libertés**  
Case courrier S1803  
1 cours Michelet  
CS 30051  
92076 Paris La Défense Cedex.

### – Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

## X. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel) <https://www.bloctel.gouv.fr/>.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

## XI. Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,
- les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

## XII. Identifiant unique (IDU) ADEME

Notre IDU est le suivant : FR232391\_03MUXG.



# Clauses

Une clause d'usage et de catégorie socioprofessionnelle doit nécessairement faire l'objet d'un choix de votre part à la souscription du contrat (article 58).

De plus vous pouvez choisir une ou plusieurs clauses permettant d'adapter votre contrat à certaines situations (article 59).

Le titre et le numéro des clauses choisies par vous sont mentionnés aux Dispositions particulières.

## I. Clauses d'usage et de catégories socioprofessionnelles

Les clauses ci-après définissent les conditions d'utilisation du véhicule assuré.

Elles délimitent :

- le domaine d'usage du véhicule quel que soit le conducteur (chapitre présent, paragraphe I.1),
- la catégorie socioprofessionnelle correspondant à l'activité déclarée du conducteur habituel (chapitre présent, paragraphe I.2).

Elles constituent des éléments importants du tarif applicable au véhicule assuré.

En cas de changement d'usage du véhicule ou de profession du conducteur habituel en cours de contrat, vous devez nous le déclarer.

**Si l'usage habituel du véhicule ou si la profession du conducteur habituel s'avèrent inexacts, les sanctions prévues à l'article 42.2 des présentes Dispositions générales s'appliquent (article L113- 8 : nullité du contrat en cas de mauvaise foi établie et L113-9 du Code des assurances : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).**

### 1. Clauses d'usage du véhicule assuré

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation supplémentaire.

Dans ce qui suit, nous entendons par « déplacements privés » tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.

#### a. Promenade

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés, y compris pour des activités associatives, politiques, non rémunérées, et des fonctions électives municipales.

Il ne sert donc en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.

#### b. Promenade trajet

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins ou à l'occasion d'une activité professionnelle, excepté pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail, ce dernier étant fixe et unique.

#### c. Déplacements techniques et commerciaux - Véhicules de sociétés - Affaires

##### 1. Le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements privés ;
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- effectuer des déplacements professionnels en rapport avec l'exercice de la profession déclarée ;
- les besoins d'une activité comportant des visites de clientèle à but technique comme par exemple la réparation, l'entretien ou la mise en place d'un matériel ;
- effectuer des déplacements professionnels pour les besoins d'une activité libérale, commerciale ou de prestation de service.

##### 2. Le véhicule assuré ne sert en aucun cas, même occasionnellement pour :

- effectuer d'autres tournées régulières de clientèle, des tournées de chantiers, d'entrepôts, d'agences ou de succursales ;
- des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.





#### d. Tous déplacements

Le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements de tournées régulières de clientèle, de chantiers, d'entrepôts d'agences ou de succursales.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas, même occasionnellement à des transports à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.

#### e. Agricole

Le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements privés ;
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- effectuer tous déplacements pour les besoins de l'exploitation agricole.

Toutefois le véhicule assuré ne peut être utilisé pour le transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes.

## 2. Clauses de catégories socioprofessionnelles

### Salarié sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

### Salarié non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

### Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

### Fonctionnaire (ou assimilé) non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé) non sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

### Profession libérale sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

### Profession libérale non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale non sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

### Retraité et conjoint (ou concubin) sans activité professionnelle

Vous déclarez :

- a. que le conducteur habituel a la qualité de retraité (ou de pré-retraité) ;
- b. que lui-même ou son conjoint (ou concubin) n'exercent aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

### Artisan

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a. exerce en un établissement fixe et unique la profession d'artisan, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Répertoire des Métiers ;



b. prend part aux travaux manuels de sa profession d'artisan et n'a pas, normalement, par la nature de son activité, à effectuer de déplacements pour son approvisionnement, des livraisons ou des travaux chez des clients, ou à utiliser son véhicule pour pratiquer la vente à l'extérieur de son établissement.

### Exploitant Agricole

– Personne physique,

– Personne morale (GAEC, SCEA, SCEV) Vous déclarez que le conducteur habituel :

a. exerce la profession d'exploitant agricole, et est inscrit à ce titre à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;

b. prend part aux travaux de son exploitation et n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession d'exploitant agricole.

Le conducteur habituel peut être également salarié de l'exploitant agricole tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

### Commerçant en nom propre

Vous déclarez que le conducteur habituel :

a. exerce en un établissement fixe et unique, la profession de commerçant, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Registre du commerce ;

b. prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, et n'a pas, normalement, par la nature de son commerce, à effectuer de déplacements pour l'approvisionnement du fonds, la livraison chez des clients, ni à utiliser son véhicule pour travailler sur les marchés ou pour pratiquer la vente ambulante.

Le conducteur habituel peut être également salarié du commerçant tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

### Etudiant

Vous déclarez que le conducteur habituel a la qualité d'étudiant, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, autre qu'occasionnelle ou en rapport direct avec ses études.

### Ministre du culte - Membre d'une communauté religieuse

Vous déclarez que le conducteur habituel a la qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une communauté religieuse, appartenant à une confession reconnue en France, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en dehors de son ministère.

### Représentant de commerce - VRP

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce la profession de Représentant de commerce - VRP comportant des tournées de clientèle.

### Véhicules de société

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour les besoins d'une société.

### Sans profession

Vous déclarez que le conducteur habituel n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

### Transport public de marchandises

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour le transport de marchandises, à titre onéreux, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, de voyageurs.

## II. Autres clauses

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions particulières.

**Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par vous sous peine des conséquences prévues aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances (voir article 42.2)**



## Fonctionnaire / Responsabilité civile de l'État

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'État ou de la collectivité locale employeur de l'assuré, y compris au cas où cette responsabilité est engagée vis-à-vis des personnes transportées, et telle qu'elle est prévue :

- soit à l'article 37, alinéa 1<sup>er</sup> du Décret n° 53-511 du 21 Mai 1953,
  - soit à l'article 9 du Décret du 28 mai 1968,
- à l'occasion d'accident survenu au cours de vos déplacements professionnels.

## Responsabilité civile de l'employeur

La garantie Responsabilité civile (Titre V - Chapitre I) est étendue à la responsabilité de votre employeur ou de celui du conducteur habituel, dans le cas où elle serait recherchée à l'occasion de déplacements professionnels de ce dernier.

# III. Le Bonus/Malus

## Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A121-1 du Code des assurances

**Article 1** - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

**Article 2** - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A121-1-1 du Code des assurances.

**Article 3** - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de Catastrophes naturelles.

**Article 4** - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

**Article 5** - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % ; et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

**Article 6** - Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1° l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2° la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3° la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

**Article 7** - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.



**Article 8** - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

**Article 9** - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

**Article 10** - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

**Article 11** - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'Informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

**Article 12** - L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées

**Article 13** - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

**Article 14** - L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article 121-1-2 du Code des assurances.

### Article A121-2 - Dérogations à l'article 121-1 des assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article A121-1 du Code des assurances, les contrats garantissant les risques ci-après peuvent comporter une clause de réduction ou de majoration différente de celle mentionnée à cet article :

1° Contrats garantissant plus de trois véhicules automobiles appartenant à un même propriétaire et dont la conduite exige la possession d'un permis de catégorie B. Toutefois, les véhicules destinés à être loués pour une durée au moins égale à douze mois ou à être mis en crédit-bail demeurent soumis aux dispositions de l'article A121-1 du Code des assurances.

2° Contrats garantissant les risques agricoles tels qu'ils sont définis par l'article 1001 (1°) du Code général des impôts.

3° Contrats garantissant les véhicules de Transport public de voyageurs ou de marchandises, ou tous véhicules dont le poids autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

4° Contrats souscrits par une personne morale, garantissant plus de trois véhicules automobiles appartenant à des salariés ou collaborateurs bénévoles de cette personne morale, à l'occasion de tout déplacement effectué pour les besoins du souscripteur du contrat et dans son intérêt exclusif.



# Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

## Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

### Avertissement :

**La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.**

**Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.**

**Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.**

### Comprendre les termes

#### Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

## I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir I.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.



## 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

### 2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

### 2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

**Cas 2.2.1** : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2** : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

## 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

### 3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

### 3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

### 3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

### 3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.



#### **4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II.1, II.2 et II.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



# Déclaration de confidentialité d'AWP France SAS

## La sécurité de vos données personnelles nous importe

**AWP France SAS**, entité d'Allianz Partners SAS, est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS. Elle est également spécialisée dans la prestation de services. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

### I. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **AWP France SAS** (« Nous », « Notre ») est le responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

### II. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

### III. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
Administration du contrat (exemple : devis, souscription, traitement des réclamations)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre contrat et/ou du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Gestion du recouvrement de créances	Non
Prévention et détection de la fraude	Non
Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives)	Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial Allianz IARD.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre contrat et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

### IV. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- Organismes du secteur public, autres sociétés du groupe Allianz, autres assureurs, réassureurs.





Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- Autres sociétés du groupe Allianz, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

## V. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'Union européenne par une autre société du groupe Allianz, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe Allianz, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe Allianz. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'Union européenne, en nous contactant comme indiqué dans la section 9. Lorsque les règles internes d'entreprise d'Allianz ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors Union européenne sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'Union européenne. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en oeuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

## VI. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsable(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

## VII. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.



## VIII. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous conserverons vos données personnelles pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin du contrat ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre – cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Nous vous informons que les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

## IX. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

**AWP France SAS**

Département Protection des Données Personnelles

7 rue Dora Maar

93400 Saint-Ouen

E-mail : [informations-personnelles@votreassistance.fr](mailto:informations-personnelles@votreassistance.fr)

## X. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.



# Lexique

Pour l'application du présent contrat nous entendons par :

## Accessoires

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :

- **prévu au catalogue options du conducteur** : (hors appareil audio) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
- **non prévu au catalogue options du constructeur.**

Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte-vélos sont aussi des « accessoires non prévus au catalogues options du constructeur ».

## Accident

Tout fait soudain, fortuit, imprévu et indépendant de la volonté de l'assuré entraînant des conséquences dommageables.

## Assuré

Désigne le souscripteur/adhérent ou éventuellement le bénéficiaire de l'assurance tel que décrit aux garanties du contrat.

## Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

## Attentats/actes de terrorisme

Actes commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur tels que prévus par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

## La compagnie

Allianz IARD.

## Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

**Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.**

## Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

## Conducteur novice

Tout conducteur ayant un permis de conduire depuis moins de trois ans ou tout conducteur ayant un permis de conduire depuis trois ans et plus mais qui ne peut justifier d'une assurance effective à son nom au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat.

## Conducteur occasionnel

Toute personne autre que celle désignée aux Dispositions particulières comme conducteur habituel.



## Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

## Dommege immatériel

Dommege résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommege corporel ou matériel garanti à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

## Dommege matériel

Toute détérioration, disparition ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux

## Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

## Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

## Frais de prévention du préjudice écologique

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

## Frais d'urgence

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant le véhicule assuré, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

## Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

## Incendie

Combustion avec flammes.

## Membre de la famille de l'assuré

Il s'agit du conjoint, des ascendants et descendants de chacune des personnes ayant la qualité d'assuré.

## Nous

La compagnie désignée ci-dessus.

## Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommege corporel, de dommege matériel, ni de dommege immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

## Prescription

Écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être exercée.



## Sinistre de Responsabilité civile

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

## Souscripteur

La personne (physique ou morale) qui a signé la proposition d'assurance et le contrat. Il peut s'agir aussi de toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

## Tiers

On appelle tiers toute personne non conducteur n'ayant pas la qualité d'assuré.

## Vous

L'assuré tel qu'il est défini ci-dessus.

## Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur avec sa puissance en Kw d'origine et les options prévues au catalogue de ce dernier pour le modèle considéré montées et installées avant la sortie d'usine du véhicule.

Font également partie intégrante du véhicule :

- La batterie de traction du véhicule électrique ou hybride,
- Le câble de recharge pour les véhicules électriques,
- Les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, réhausseurs, etc...)
- Les aménagements pour personnes handicapées,
- Le système antivol.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.

---



#### **Allianz IARD**

Entreprise régie par le Code des assurances  
Société anonyme au capital de 991.967.200 €  
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex  
542 110 291 RCS Nanterre

[www.allianz.fr](http://www.allianz.fr)



#### **AWP P&C**

Société anonyme au capital de 18.510.562,50 €  
519 490 080 RCS Bobigny  
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen  
Entreprise régie par le Code des assurances  
soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution (ACPR)  
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex  
[www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)

[www.allianz-partners.fr](http://www.allianz-partners.fr)

